



12 JAN. 2021

**COMMUNIQUE**

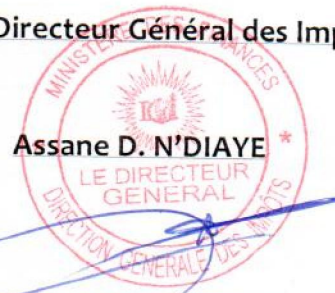
**A L'ATTENTION DES EDITEURS DE LOGICIELS DE FACTURATION ET DES CONTRIBUABLES  
UTILISANT LEUR PROPRE LOGICIEL DE FACTURATION**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 368 bis et 368 quinquies du Livre premier du Code Général des Impôts relatives à l'émission des factures électroniques par les Systèmes Électroniques Certifiés de Facturation (SECeF), il a été pris l'arrêté n°473/MF/DGI/DLC/CFI/DIV.L du 20 Novembre 2020 définissant les conditions de commercialisation et de distribution des SECeF au Niger. Aux termes de l'article 15 dudit arrêté, les Systèmes de Facturation d'Entreprises (SFE) ou logiciels de facturation sont soumis à une procédure d'homologation mise en place par l'administration fiscale. L'article 5 précise que peuvent commercialiser les SFE les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier dont les SFE ont reçu une attestation de conformité délivrée par le Directeur Général des Impôts.

Dans le but d'établir la liste des logiciels de facturation homologués par l'Administration fiscale que doivent désormais utiliser les contribuables assujettis à l'obligation d'émission de factures électroniques certifiées, la Direction Générale des Impôts invite les fournisseurs ou éditeurs de logiciels de facturation et les contribuables utilisant leur propre logiciel de facturation à se faire enregistrer à l'adresse : [kallassar@gmail.com](mailto:kallassar@gmail.com) ou par téléphone au +227 96 50 90 06.

La Direction Générale des Impôts compte sur le civisme des contribuables concernés par le présent communiqué.

**Le Directeur Général des Impôts**



**Assane D. N'DIAYE \***  
LE DIRECTEUR  
GENERAL